

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.522/2/V
DU 27 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 3 août 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2007/755 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 octobre 2001, 20 décembre 2001, 4 septembre 2003 et 14 juillet 2005", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser spécialement les dispositions qui, dans le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, procurent un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir l'article 3, 4/, 5/, 6/, 7/, 8/et 12/, et l'article 7, § 2.

2. L'alinéa 3, qui contient un considérant, doit figurer après l'ensemble des visas.

3. L'alinéa 8 devenant l'alinéa 7 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 43.522/2/V du Conseil d'État, donné le 27 août 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

Dispositif

Article 3

L'article 3 du projet vise à insérer, dans l'article 6 de l'arrêté 2000/279 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, deux paragraphes précisant le contenu respectivement du projet collectif et du

.../...

règlement d'ordre intérieur que doivent élaborer les maisons d'accueil. Quant à ces deux aspects, la disposition en projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 6, § 1^{er}, en projet précise notamment que le projet collectif est élaboré en concertation avec l'équipe sociale et éducative. À cet égard, il ne fait que rappeler une obligation prévue par l'article 3, 4/, du décret du 27 mai 1999 précité. Sur ce point, la disposition en projet doit donc être omise.

L'article 6, § 1^{er}, en projet impose également une évaluation du projet collectif "en concertation avec l'équipe sociale et éducative". Cette obligation d'évaluation découle déjà de l'article 3, 9/, du décret précité, selon lequel la maison d'accueil doit établir chaque année un rapport d'activités conforme au modèle fixé par le Collège, et de l'annexe 4 de l'arrêté du 20 juillet 2000 précité, qui prévoit que le rapport d'activités doit comporter un point relatif à la mise en oeuvre du projet collectif. La seule précision apportée par la disposition en projet concerne l'obligation de procéder à cette évaluation en concertation avec l'équipe sociale et éducative mais sur ce point, la disposition en projet est dépourvue de fondement légal. Elle doit dès lors être omise.

2. L'article 6, § 2, en projet précise notamment qu'aucune sanction financière ne peut être réclamée par la maison d'accueil, à l'exception des frais de réparation des dégâts volontaires. Aucune disposition du décret du 27 mai 1999 n'autorise le Collège à prévoir une telle interdiction. Dépourvue de fondement légal, cette disposition doit donc être omise.

3. Le texte actuel de l'article 6 qui, selon la disposition à l'examen, deviendrait l'article 6, § 2, alinéa 2, de l'arrêté précité du 20 juillet 2000, devrait former un paragraphe autonome.

4. Eu égard aux observations qui précèdent, l'article 6 en projet sera entièrement revu.

.../...

Article 9

L'article 3, 10/, du décret du 27 mai 1999 précité dispose que pour être agréée, une maison d'accueil doit

"tenir une comptabilité par année budgétaire selon le modèle du plan comptable normalisé de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif au compte annuel des entreprises".

Il n'habilite pas le Collège à autoriser les maisons d'accueil à se fonder sur des principes comptables autrement défini.

L'article 50, alinéa 1^{er}, en projet doit dès lors être omis.

Annexe 5 en projet

À propos de l'annexe 5 de l'arrêté du 20 juillet 2000 précité, le Conseil d'État a, dans son avis 30.192/4 ⁽¹⁾, fait l'observation suivante :

"Certaines des charges reprises dans le tableau ne constituent pas des frais de fonctionnement. Il en est ainsi, par exemple, de la plupart des charges énumérées en classes 63 et 65. Il convient de les omettre de la liste par l'adjonction d'un astérisque."

L'annexe 5 en projet appelle une observation analogue.

⁽¹⁾ Avis 30.192/4, donné le 12 juillet 2000, sur un projet devenu l'arrêté 2000/279 du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN